



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/30
7 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 12 b) de l'ordre du jour provisoire

HARMONISATION AVEC LE SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Dangers pour la santé

Prescriptions relatives à la toxicité aiguë

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

Historique

1. À la vingt-troisième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, l'expert des États-Unis d'Amérique a accepté d'élaborer un document contenant un projet d'alignement des critères du Règlement type, relatifs à la toxicité aiguë, sur ceux du SGH. Dans le présent document, il est proposé de modifier le chapitre 2.6 du Règlement type concernant la toxicité aiguë à l'ingestion, à l'absorption cutanée et à l'inhalation en s'appuyant sur les critères figurant au chapitre 3.1 du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (Livre violet). Les modifications nécessaires peuvent être résumées comme suit:

La toxicité à l'ingestion (DL50) pour la division 6.1 et le GE III, qui peut être > 50-200 mg/kg pour les matières solides et > 50-500 mg/kg pour les matières liquides sera remplacée par une toxicité > 50-300 mg/kg tant pour les matières solides que pour les matières liquides;

La toxicité à l'absorption cutanée (DL₅₀) pour la division 6.1 et le GE I, qui peut être ≤ 40 mg/kg sera remplacée par une toxicité ≤ 50 mg/kg;

La toxicité à l'inhalation de poussières et de brouillards (CL₅₀) pour la division 6.1 sera modifiée comme suit:

pour le GE I, la toxicité $\leq 0,5$ mg/l sera remplacée par une toxicité $\leq 0,2$ mg/l;

pour le GE II, la toxicité $> 0,5-2$ mg/l sera remplacée par une toxicité $> 0,2-2$ mg/l;

pour le GE III, la toxicité $> 2-10$ mg/l sera remplacée par une toxicité $> 2-4$ mg/l.

2. Si le Sous-Comité adopte les modifications proposées pour les valeurs de la toxicité aiguë en vue de les aligner sur celles des Catégories 1, 2 et 3 du SGH, les effets seraient les suivants:

Toxicité à l'ingestion: les matières solides dont la DL₅₀ est $> 200-300$ mg/kg, qui ne sont actuellement pas soumises au Règlement type seraient soumises aux règlements en tant que matières de la division 6.1, du GE III. Les matières liquides dont la DL₅₀ est $> 300-500$ mg/kg, qui sont actuellement soumises aux règlements en tant que matières de la division 6.1, du GE III, ne seraient plus soumises aux règlements.

Toxicité à l'absorption cutanée: tant les matières solides que les matières liquides dont la DL₅₀ est $> 40-50$ mg/kg, qui sont actuellement réglementées en tant que matières de la division 6.1, du GE II, seraient soumises aux règlements en tant que matières de la division 6.1, du GE I.

Toxicité à l'absorption par inhalation de poussières et de brouillards: les matières dont la CL₅₀ est $> 0,2-0,5$ mg/l, qui sont actuellement réglementées en tant que matières de la division 6.1, du GE I, seraient soumises aux règlements en tant que matières de la division 6.1, du GE II. Les matières dont la CL₅₀ est $> 4-10$ mg/l, qui sont actuellement soumises aux règlements en tant que matières de la division 6.1, du GE III, ne seraient plus soumises aux règlements.

Ces amendements pourraient avoir une incidence sur certaines matières énumérées dans la Liste des marchandises dangereuses. L'expert des États-Unis d'Amérique n'a pas entrepris l'examen des matières qui pourraient éventuellement en subir les conséquences. Toutefois, comme cela s'est fait par le passé pour d'autres modifications apportées aux méthodes d'essai ou aux critères, nous laissons le soin de reclasser les différentes matières à ceux qui sont directement impliqués dans leur transport. Nous prévoyons qu'après la modification des critères des propositions seront présentées visant à modifier, conformément aux critères révisés, le classement de certaines matières figurant actuellement dans la Liste des marchandises dangereuses. Nous n'envisageons pas la nécessité de dispositions spéciales transitoires.

Proposition

3. Le tableau 2.6.2.2.4.1 devrait être modifié comme suit:

**CRITÈRES DE CLASSEMENT PAR GROUPE POUR L'EXPOSITION
PAR INGESTION, PAR ABSORPTION CUTANÉE ET PAR INHALATION
DE POUSSIÈRES ET DE BROUILLARDS**

Groupe d'emballage	Toxicité à l'ingestion DL₅₀ (mg/kg)	Toxicité à l'absorption cutanée DL₅₀ (mg/kg)	Toxicité à l'inhalation de poussières et de brouillards CL₅₀ (mg/l)
I	≤ 5	≤ 50	≤ 0,2
II	> 5 et ≤ 50	> 50 et ≤ 200	> 0,2 et ≤ 2
III ^a	> 50 et ≤ 300	> 200 et ≤ 1 000	> 2 et ≤ 4

^a Les matières servant à la production de gaz lacrymogènes doivent être incluses dans le groupe d'emballage II, même si les données sur leur toxicité correspondent aux critères du groupe d'emballage III.
